

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2024

LE MAIRE,



## CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS FONGIBLE EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

### AIRE DE JEUX

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 17 octobre 2024,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

#### ET

**La Commune de Douges**, représentée par son Maire, Monsieur Tony FRANCONVILLE, dûment habilité par Délibération n° du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « **Le demandeur** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE

RECU EN PREFECTURE  
le 23/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202747-20241015-DEL06151020

## Table des matières

|                                                                                            |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Exposé préalable</b> .....                                                              | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 1 : Objet</b> .....                                                             | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 2 : Description de l'opération</b> .....                                        | <b>3</b> |
| 2.1 Demande de la commune.....                                                             | 3        |
| 2.2 Description du contexte et du besoin.....                                              | 4        |
| 2.3 Description technique du projet .....                                                  | 4        |
| 2.4 Objectif du projet.....                                                                | 4        |
| 2.5 Critères d'évaluation .....                                                            | 4        |
| 2.6 Moyens matériels et humains mis en œuvre .....                                         | 4        |
| 2.7 Planning.....                                                                          | 4        |
| 2.8 Eléments financiers .....                                                              | 4        |
| <b>ARTICLE 3 : Eligibilité de l'opération</b> .....                                        | <b>5</b> |
| 3.1 Liste des pièces .....                                                                 | 5        |
| 3.2 Respect des critères d'éligibilité .....                                               | 5        |
| 3.3 Bilan financier.....                                                                   | 5        |
| <b>ARTICLE 4 : Participation financière de la CAHC</b> .....                               | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 5 : Engagement de la commune</b> .....                                          | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 6 : Modalités de versement du fonds de concours</b> .....                       | <b>6</b> |
| 6.1 Avance de 50% au démarrage.....                                                        | 6        |
| 6.2 Solde (après réalisation des travaux) .....                                            | 7        |
| 6.3 Ajustements du montant du fonds de concours.....                                       | 7        |
| <b>ARTICLE 7 : Durée de la convention</b> .....                                            | <b>7</b> |
| <b>ARTICLE 8 : Communication relative aux projets financés</b> .....                       | <b>7</b> |
| 8.1 En matière de publication de la commune sur ses médias print ou numériques .....       | 8        |
| 8.2 Communication de la commune lors de toute manifestation publique et protocolaire ..... | 8        |
| 8.3 Partage des visuels, images, et sources iconographiques .....                          | 8        |
| <b>ARTICLE 9 : Règles de résiliation et cas de restitution</b> .....                       | <b>8</b> |
| 9.1 Résiliation.....                                                                       | 8        |
| 9.2 Restitution du fonds de concours .....                                                 | 9        |
| <b>ARTICLE 10 : Contrôle de la CAHC</b> .....                                              | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 11 : Contentieux</b> .....                                                      | <b>9</b> |

## **Exposé préalable**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique.

La Communauté d'Agglomération met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation quatre fonds d'intervention dits « fungibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire.

Les projets que la commune de Dourges souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 15 mars 2023 **modifié par avenant n°1 signé le JJ MMM AAAA.**

Le règlement concernant les cinq fonds d'intervention dits « fungibles dans l'enveloppe transition écologique des 2,5 M€ » a été adopté par la délibération n°22/106 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 et modifié par la délibération n°24/020 du conseil communautaire du 22 février 2024 et par la délibération n°24/035 du conseil communautaire du 15 avril 2024.

Le règlement concernant le fonds d'intervention dit « spécifique pour les projets à enjeu communautaire » a été adopté par la délibération n°22/107 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 et modifié par la délibération n°24/020 du conseil communautaire du 22 février 2024.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les engagements de la CAHC et du demandeur,
- Les modalités d'attribution du fonds de concours fungible en faveur de la transition écologique pour le projet « Aire de jeux square des Lilas » pour la commune de Dourges.

### **ARTICLE 2 : Description de l'opération**

#### **2.1 Demande de la commune**

La commune de Dourges a déposé une demande de fonds de concours par le biais de la plateforme numérique de la CAHC le 28 juin 2024 pour le projet intitulé : « Aire de jeux square des Lilas ».

Ce projet est bien inscrit au contrat d'engagement réciproque 2022-2026 signé entre la CAHC et la commune de Dourges.

La demande porte sur un fonds de concours travaux.

## **2.2 Description du contexte et du besoin**

Aménager une aire de jeux dans le quartier du square des lilas, c'est offrir aux enfants un lieu de divertissement et de jeu en plein air. C'est un élément essentiel de l'environnement urbain, car les enfants peuvent s'engager dans des activités ludiques et développer leur créativité, leur coordination, leur endurance et leur sociabilité. En plus de fournir un espace sûr et amusant pour les enfants, les aires de jeux peuvent également avoir des bienfaits pour les adultes et pour la communauté dans son ensemble. Elle dynamisera le quartier, et sera source d'amélioration de la qualité de vie tout en devenant source d'attraction, en s'intégrant dans l'environnement urbain, permettant de reconnecter les enfants à la nature ! Sortir, explorer tout en s'amusant. Parents comme enfants seront gagnant !

## **2.3 Description technique du projet**

Le projet prévoit la réalisation d'une structure multi activités version BUGLO.

Au sein d'un quartier de la ville, permettre à tous d'accéder à un jeu de plein air : dynamiser le quartier - sécurité - attractivité - inclusion sociale.

## **2.4 Objectif du projet**

Vivre ensemble ! : L'aménagement d'une aire de jeux en plein air offre à la commune une formidable source de valeur universelle (solidarité et éducation, mais aussi santé). Conviviale et familiale, l'aire de jeux favorisera le « vivre ensemble » au milieu du quartier. L'aire de jeux communale sera avant tout un espace d'interaction et de partage accessible à tous. Il sera aussi un élément important pour améliorer les conditions de vie des habitants du quartier.

## **2.5 Critères d'évaluation**

La création d'une aire de jeux en extérieur est pour la municipalité un formidable vecteur de valeurs universelles (solidarité, éducation, santé...). Familiales et conviviales, les aires collectives de jeux sont des espaces publics favorisant le "vivre ensemble" au cœur des villes et des villages de nos régions. Elles encouragent le tissage de liens sociaux entre les enfants, et plus généralement entre les familles. Source d'épanouissement pour les enfants, et d'interaction pour les adultes, l'aire de jeux sera avant tout un lieu de vie et d'échange accessible à tous.

## **2.6 Moyens matériels et humains mis en œuvre**

Travaux avec la centrale achat cap territoires.

## **2.7 Planning**

Date prévisionnelle de début de travaux 01/09/24.

Date prévisionnelle de fin des travaux : 30/09/24.

Date prévisionnelle du solde administratif : 30/11/24.

## **2.8 Eléments financiers**

Cout du projet : 102 029 €

Subventions autres partenaires : 0 €

Reste à charge de la commune avant fonds de concours : 102 029 €

## **ARTICLE 3 : Eligibilité de l'opération**

Ce projet concerne :

Thématique : Equipements sportifs et de loisirs de plein air

### **3.1 Liste des pièces**

Conformément au règlement du fonds de concours, la commune a transmis les pièces suivantes pour l'instruction du dossier :

- Lettre de sollicitation du fonds de concours datée du 13 septembre 2024 .
- Fiche action du projet dont chaque partie est complétée dans le formulaire du portail numérique.
- Le budget prévisionnel du projet global.
- Le plan de financement du projet.
- Les pièces financières : cf. tableau du bilan financier

### **3.2 Respect des critères d'éligibilité**

Sont considérées comme dépenses éligibles les dépenses suivantes :

- L'ensemble des dépenses relatives à la création ou rénovation d'un terrain de sport extérieur (football, rugby, hockey, tennis, baseball, basket, athlétisme, paddle, ...)
- L'ensemble des dépenses relatives à la création d'équipements de loisirs de plein air : parcours d'agrès sportifs, city stade, bikeparc, skateparc, boudrome extérieur, aire de jeux....
- Sont exclues des dépenses éligibles de cette thématique les dépenses relatives : aux salles de sports, piscine, patinoire et tous les équipements sportifs intégrés dans une salle chauffée (qui sont déjà éligibles dans la thématique n°1 « bâtiment communaux / équipements à objectifs d'efficacité énergétique et sobriété » avec des critères de performance énergétique à respecter), œuvre d'art, fontaine, dépenses d'équipements amovibles...

Le projet prévoit la réalisation d'une aire de jeux.

### **3.3 Bilan financier**

| Poste de dépenses     | Montant HT éligible | Montant HT non éligible | Pièces marché |
|-----------------------|---------------------|-------------------------|---------------|
| Installation chantier | 2 065 €             |                         | Devis         |
| Terrassement          | 23 328 €            |                         | Devis         |
| Aire de jeux          | 76 636 €            |                         | Devis         |
| <i>SOUS TOTAL</i>     | 102 029 €           |                         |               |
| <b>TOTAL</b>          | <b>102 029 €</b>    |                         |               |

| Financeurs              | Montant   | Etat       |
|-------------------------|-----------|------------|
| aucun                   | 0 €       |            |
| SOUS TOTAL              | 0 €       | Taux : 0 % |
| Reste à charge          | 102 029 € |            |
| Reste à charge éligible | 102 029 € |            |
| Fonds de concours CAHC  | 51 015 €  |            |
| COMMUNE                 | 51 015 €  |            |

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles pour la commune est supérieur au montant plancher de 100 000 €.

#### **ARTICLE 4 : Participation financière de la CAHC**

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'engage à contribuer à l'équilibre financier de l'opération citée en préambule au titre de sa politique en faveur de la transition écologique.

Par Décision du Bureau Communautaire du 17 octobre 2024, il est accordé à la commune de Dourges un fonds de concours de **51 015 €**.

Le montant du fonds de concours pourra être révisé à la baisse si l'ensemble des travaux ne sont pas effectués en totalité ou ne sont pas conformes aux critères d'éligibilité.

#### **ARTICLE 5 : Engagement de la commune.**

La commune s'engage à :

- Respecter les critères d'éligibilité de l'aide,
- Respecter le projet présenté lors de l'instruction du dossier et présenté dans la description de l'opération du présent document,
- Solliciter l'ensemble des subventions existantes auprès des autres partenaires institutionnels.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours s'effectue de la manière suivante :

##### **6.1 Avance de 50% au démarrage**

Il sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre de demande de versement de l'acompte ;
- Délibération concordante ;
- Convention d'aide financière signée par la CAHC et la commune
- Pièces du marché n'ayant pas été transmises préalablement
- Attestation de commencement signée et/ou ordre de service de démarrage signé
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

## **6.2 Solde (après réalisation des travaux)**

Il sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre de demande de versement de solde
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées afférentes strictement à l'opération signé de l'ordonnateur et du comptable, détaillant les dépenses réalisées pour leur compte, et celles réalisées pour le compte de la FDE le cas échéant
- Etat récapitulatif des recettes réellement encaissées
- Décomptes Généraux et Définitifs
- Toutes pièces permettant de vérifier que le projet exécuté répond aux critères d'éligibilité
- Pièces du marché n'ayant pas été transmises préalablement, et notamment les avenants le cas échéant
- PV de réception avec date d'achèvement et PV de levée de réserves
- Justificatif de publicité de la participation de la CAHC

En fonction de la nature du projet concerné, des pièces complémentaires pourront être demandées.

## **6.3 Ajustements du montant du fonds de concours**

Le fonds de concours est ajusté à la baisse dans les 2 cas suivants :

- montant inférieur des travaux éligibles
- reste à charge net en baisse.

## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La commune dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la convention d'attribution pour commencer l'opération pour laquelle elle a obtenu un fonds de concours. Elle a 4 ans à compter de cette même date pour l'achever et produire la demande de solde administratif.

La commune qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle qui sera soumise à décision du Bureau Communautaire de la CAHC.

## **ARTICLE 8 : Communication relative aux projets financés**

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

En contrepartie de la participation communautaire, la commune a l'obligation de communiquer systématiquement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordé par la CAHC. Cet engagement réciproque vise à faire connaître l'implication de l'Agglomération au service de ses communes membres.

### **8.1 En matière de publication de la commune sur ses médias print ou numériques**

La commune devra mentionner le soutien de la CAHC sur l'ensemble de ses supports de communication se rapportant au projet en affichant le logo et en mentionnant la CAHC dans ses outils rédactionnels existants ou futurs : supports écrits, audiovisuels, numériques, panneaux de projet, de chantier (liste non exhaustive). Les villes s'engagent à mentionner et à indiquer précisément le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. L'emplacement et la taille du logo sont adaptés au format de communication utilisé. Si des logos sont utilisés, la dimension de celui de la CAHC est identique à celle du plus grand des autres logos.

### **8.2 Communication de la commune lors de toute manifestation publique et protocolaire**

Dans ces cas d'événements de communication du type « pose de première pierre », « inauguration », « porte ouverte » (liste non exhaustive), l'Agglomération est associée à l'organisation du protocole lié à ces manifestations (liste des invités, invitations comportant obligatoirement le logo de la CAHC, et ordre de la prise de parole, dossiers et communiqués de presse,...). L'ensemble de ces documents devra être envoyé préalablement au cabinet de la présidence de l'Agglomération Hénin-Carvin pour validation. Le logo de la CAHC devra être apposé sur ces documents (voir ci-dessus).

### **8.3 Partage des visuels, images, et sources iconographiques**

Pour les projets concernés, l'Agglomération et les villes s'engagent à partager leurs photos ou vidéos illustrant les projets. Le droit des sources iconographiques devra être cédé pour une période de cinq ans. Durant cette période, les documents pourront librement être utilisés dans les médias municipaux ou communautaires à conditions d'afficher le crédit image. Les images échangées devront être utilisées exclusivement pour les médias officiels des villes ou de l'agglomération. De même, toutes les photos ou vidéos cédées devront être utilisables et conformes au droit à l'image. Passé le délai de 5 ans, l'utilisation des photos ou vidéos devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

## **ARTICLE 9 : Règles de résiliation et cas de restitution**

### **9.1 Résiliation**

Tout manquement aux présentes règles d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention par la CAHC qui ne pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## 9.2 Restitution du fonds de concours

En outre, la CAHC se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements, et à demander au bénéficiaire le remboursement des sommes déjà payées en cas de non-respect des conditions du présent règlement, notamment en cas :

- de non-conformité aux conditions initiales du projet qui l'avaient rendu éligible. Le montant du fonds de concours attribué serait annulé, et la commune devra rembourser le ou les acomptes perçus. De même lorsque le seuil minimum de 100 000 € ne serait pas atteint in fine.
- De non communication des pièces justificatives et des informations nécessaires au versement des échéances
- D'une utilisation du fonds de concours non conforme à l'objet prévu dans la délibération d'octroi ou dans la convention d'attribution du fonds de concours.
- De non-respect des règles de communication prévues.
- De non-respect des délais prévus dans ce règlement.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de la CAHC**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAHC de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CAHC, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 11 : Contentieux**

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours auprès du tribunal administratif de Lille.

**Fait à Hénin-Beaumont, en deux exemplaires originaux**

Le

**Pour la CAHC,**

**Pour la Commune de Dourges,**

**Le Président,  
Christophe PILCH**

**Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE**